Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 015-200066637-20261110-2026_DPRSDT_471-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances auprès des services de la communauté de communes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président notamment en vue de créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2017DPRSDT22/06-24 portant acte constitutif d'une régie d'avances auprès du service administratif de Hautes Terres Communauté ;

Vu la décision n°2020-DPRSDT-07 en date du 20 janvier 2020 portant modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances auprès du service administratif de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 4, 7 et 9 de la décision n°2020-DPRSDT-07 en date du 20 janvier 2020 pour prendre en compte les évolutions du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2026 ;

DECIDE

Article préliminaire : La décision n°2020-DPRSDT-07 en date du 20 janvier 2020 est **modifiée** comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service finances de Hautes Terres Communauté à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 2 : Cette régie est installée à 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Petits équipements et fournitures imputables en charges à caractère générale : Chapitre 011 (nomenclature comptable M57)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 015-200066637-20261110-2026_DPRSDT_471-AR

- Avances sur frais de mission et de stage, frais de mission ou de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance
- Droits d'entrée à des activités de loisirs pour les services RPE, **ALSH** et jeunesse
- Pharmacie
- Fournitures alimentaires
- **Licences et abonnements informatiques**

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire avec ouverture d'un compte DFT

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ;

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **800 € (huit cents euros)** ;

Article 8 : Le régisseur, ou le mandataire suppléant en son absence, verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre pour transmission au comptable public ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas **d'indemnité de maniement de fonds** selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté et Monsieur le comptable public assignataire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.